

## BULLETIN LÉGISLATIF DALLOZ

25 mars 1924

### **Caséine.**

**Art. 13.** — La dénomination de « caséine » est réservée à la matière albuminoïde du lait obtenue par dessiccation après égouttage et lavage de la caillebotte provenant de la coagulation de lait totalement écrémé.

Ne peut être considérée comme caséine propre à la consommation humaine que la caséine sans mauvaise odeur et sans mauvais goût, préparée avec des caillebottes propres et en bon état de conservation.

**Art. 14.** — Ne constitue pas une manipulation et pratique frauduleuse aux termes de l'article 3 de la loi du 1er août 1905, l'emploi, dans la préparation de la caséine, de bicarbonate de soude ou de phosphate de soude, à la condition toutefois que la quantité de ces sels employés ne dépasse pas au total 8 p. 100 du poids de la caséine sèche.

### **Crème.**

**Art. 15.** — La dénomination de « crème » est réservée au lait contenant au moins, pour 100-grammes, 30 grammes de matière grasse.

**Art. 16.** — N'est pas considérée comme frauduleuse l'addition de lait ou de lait écrémé à de la crème, à la condition que la crème ainsi diluée renferme encore, pour 100 grammes, 15 grammes de matière grasse et qu'elle soit mise en vente ou vendue sous la dénomination de « crème diluée ».

Est considérée comme une manipulation et pratique frauduleuse, aux termes de l'article 3 de la loi du 1er août 1905, toute addition à la « crème » ou à la « crème diluée » d'une substance quelconque, exception faite pour celles dont l'emploi pourrait être autorisé, en vue de la conservation du produit, par arrêté pris dans les conditions fixées à l'article 4 du présent décret.

### **Beurre.**

**Art. 17.** — La dénomination « beurre », avec ou sans qualificatif, est réservée au produit exclusivement obtenu par barattage, soit de la crème, soit du lait ou de ses sous-produits, et suffisamment débarrassé de lait et d'eau, par malaxage et lavage, pour ne plus renfermer, par 100 grammes, que 18 grammes au maximum de matières non grasses, dont 16 grammes au maximum d'eau.

**Art. 18.** — Ne constituent pas des manipulations ou pratiques frauduleuses aux termes de la loi du 1er août 1905, les opérations ci-après énumérées, qui ont uniquement pour objet la préparation régulière ou la conservation du beurre :

- La coloration au moyen de matières colorantes végétales ;
- Le salage au moyen de sel commercialement pur, à la condition que la proportion de sel ne dépasse pas la quantité de 10 grammes pour 100 grammes de beurre et que le produit soit mis en vente ou vendu sous la dénomination « beurre salé ». La dénomination « beurre demi-sel » peut être également employée, mais seulement lorsque la teneur en sel est inférieure à 5 grammes pour 100 grammes de beurre ;
- L'addition au sel employé au salage du beurre d'une petite quantité de salpêtre commercialement pur et de sucre ;
- La rénovation par malaxage avec du lait et de l'eau additionnée d'une petite quantité de bicarbonate de soude. Toutefois, le beurre ainsi traité ne doit être mis en vente ou vendu que sous la dénomination « beurre rénové ».

**Art. 19.** — Il est interdit d'employer, pour le lavage du beurre, de l'eau non potable. Il est

interdit d'employer, pour la fabrication du beurre ou pour assurer sa conservation d'autres substances que celles qui sont énumérées à l'article précédent ou celles dont l'emploi sera autorisé par arrêté pris dans les conditions fixées à l'article 4 du présent décret.

Toutefois, est autorisé, pour le nettoyage et la désinfection des appareils servant à la préparation du beurre, l'emploi des produits visés au second paragraphe de l'article 5 du présent décret, à la condition que, grâce à des rinçages subséquents, le beurre ne retienne aucune trace des ingrédients employés.

De même est autorisé le traitement de l'eau servant au lavage du beurre, par les procédés physiques ou chimiques habituellement employés par les services publics pour la purification de l'eau destinée à la consommation humaine.

### **Fromage.**

**Art. 20.** — La dénomination « fromage » est réservée au produit obtenu par la coagulation par empressement du lait, de la crème ou du lait écrémé.

**Art. 21.** — Il est interdit de détenir, en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre :

- 1° Des fromages préparés avec du lait écrémé et renfermant moins de 15 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage, après complète dessiccation, sans que leur dénomination de vente soit suivie du qualificatif « maigre ». Exception est faite pour ceux de ces fromages qu'il est d'usage constant de préparer avec du lait écrémé.

- 2° Des fromages préparés avec du lait autre que le lait de vache, sans que leur dénomination de vente soit suivie de l'indication de l'espèce animale dont provient le lait employé. Exception est faite pour les fromages qu'il est d'usage constant de fabriquer avec du lait autre que le lait de vache.

**Art. 22.** — La dénomination « fromage double crème » est réservée aux fromages renfermant au moins 60 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage supposé sec.

Les dénominations « fromage gras », « fromage à pâte grasse » et toutes autres dénominations indiquant une supériorité de qualité, sont réservées aux fromages à pâte molle renfermant au moins 40 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation.

**Art. 23.** — Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses, aux termes de l'article 3 de la loi du 1er août 1905 :

- L'addition à la pâte du fromage, de sel commercialement pur, d'arômes, d'épices, de cultures de ferments et moisissures et de matières colorantes végétales ;

- L'addition de bicarbonate de soude au sel servant à saupoudrer les fromages ;

- Le glaçage au moyen de paraffine de la croûte des fromages et la coloration de cette dernière, conformément aux prescriptions du décret- du 15 avril 1912.

- Est également autorisée l'incorporation à la pâte du fromage des matières grasses autres que le beurre. Toutefois, la dénomination de vente des fromages ainsi préparés doit être accompagnée d'une mention appropriée, telle que « à la margarine », « à la graisse végétale », faisant connaître à l'acheteur la nature de la matière grasse incorporée.

### **Présure.**

**Art. 24.** — La dénomination de « présure » est réservée à l'extrait liquide ou pâteux provenant de la macération de la caillette de jeunes bovidés tenus exclusivement au régime du lait.

**Art. 25.** — Ne constituent pas des manipulations ou pratiques frauduleuses aux termes de la loi du 1er août 1905 les opérations ci-après énumérées qui ont uniquement pour objet la conservation de la présure :

- Addition de sel commercialement pur ;

- Addition d'acide borique ou d'acide salicylique, à la dose strictement indispensable pour

assurer la conservation du produit.

**Dispositions générales.**

**Art. 26.** — Les dispositions des titres Ier, II et III du présent décret ne sont pas applicables aux produits mis en vente ou vendus par les pharmaciens et destinés, à être utilisés à des emplois médicaux comme produits de régime, tels que les produits connus sous les dénominations « lait humanisé », ou lait maternisé », « lait peptonisé ».

**Art. 27.** — L'emploi de toute indication ou de tout signe tendant à faire croire faussement que les produits visés au présent décret ont été produits et manipulés sous un contrôle officiel, de même l'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer, dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur le poids, sur le volume, sur la nature ou sur l'origine desdits produits, lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits doit être considérée comme la cause principale de la vente, sont interdits en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

- 1° Sur les récipients et emballages ;
- 2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;
- 3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix-courants, enseignes, affiches, tableaux réclame, annonces ou tout autre moyen de publicité.

**Art. 28.** — Un délai de six mois est accordé aux intéressés pour se conformer aux dispositions des articles 3, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 22 du présent règlement.

**Art. 29.** — Les ministres de la justice, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, des finances, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie sont chargés, etc...